

## LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

- Vu :** La loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- Vu :** La proclamation par la Cour Constitutionnelle, le 30 mars 2016 des résultats définitifs de l'élection du Président de la République du 20 mars 2016 ;
- Vu :** La loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;
- Vu :** La loi n°2019-09 du 22 mai 2019 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- Vu :** Le décret n°2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- Vu :** Le décret n°2014-373 du 25 juin 2014 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- Vu :** Le décret n° 2014-661 du 25 novembre 2014 portant nomination du Secrétaire Exécutif Permanent de la Commission Électorale Nationale Autonome ;
- Vu :** Le décret n°2019-011 du 08 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Boucary SOULE ADAM en qualité de membre de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- Vu :** Le règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome ;
- Vu :** Les délibérations de l'Assemblée plénière de la CENA en sa séance du 08 janvier 2021 relatives à l'adoption du calendrier électoral ;
- Vu :** Les délibérations de l'Assemblée plénière de la CENA en sa séance du 12 janvier 2021

## DECIDE

**Article 1 :** En application de l'article 44 de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990, modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 et des articles 41 et 132 de la loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 portant Code électoral, les pièces à fournir par

les candidats aux fonctions de Président de la République et de Vice-Président de la République sont :

**A- Pièces communes :**

- une déclaration de candidature comportant les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance, ainsi que l'adresse complète des candidats aux fonctions de Président de la République et de Vice-Président de la République. Elle doit également mentionner le logo des candidats ;
- au moins seize (16) parrainages recueillis sur des formulaires nominatifs de parrainage délivrés par la CENA, et valables pour le duo Président de la République et Vice-Président de la République ;
- une quittance de versement de cinquante millions (50 000 000) FCFA délivrée par le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**B- Pièces individuelles :**

- une (01) copie légalisée de la carte d'électeur ;
- une (01) copie légalisée du certificat de nationalité ;
- un (01) bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- une (01) copie légalisée de l'extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- un (01) certificat de résidence délivré par le Maire ou l'un des Adjointes au Maire;
- un (01) quitus fiscal des trois (03) dernières années (2018, 2019, 2020) délivré par le Directeur Général des impôts et attestant que le candidat est à jour vis-à-vis du fisc ;
- une (01) déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il ne se trouve dans aucun cas d'inéligibilité prévu par la loi.

**Article 2** : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Cotonou, le 12/01/2021

**AMPLIATIONS**

- SGG : ..... 01
- AN : .....01
- Cour Constitutionnelle : . 01
- Partis Politiques : ..... 13
- Maires : ..... .77
- CENA : ..... .06
- Chrono : .....02
- Archives : .....02

  
**Emmanuel TIANDO**  
